

<p>Direction Générale de la Gendarmerie Nationale</p> <p>DPMGN SDGP</p> <p>Bureau du personnel civil</p>	<p>PROCES-VERBAL DE REUNION</p>	<p>N° 83277</p> <p>GEND/DPMGN/SDGP/BPC</p>
<p><u>Date de la réunion :</u> Jeudi 26 septembre 2013</p>		
<p><u>Participants :</u></p> <p><u>1 - Membres représentant l'administration</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Général d'armée Richard LIZUREY, major général de la gendarmerie nationale, président, - Général Jean-Claude GOYEAU, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale adjoint, - Madame Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur, <p><u>2 - Membres représentant le personnel, participaient avec voix délibérative :</u></p> <p>En tant que représentants SNPC-FO Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Laurent CAUQUIL - Monsieur Dominique LACOSTE - Monsieur Alain MESNIER - Monsieur Eddy CAMUZEUX - Monsieur Yannick DUBOURDEAU <p>En tant que représentants CFDT-FEAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Isabelle ERAGNE - Monsieur Jean-Luc HUBERT <p>En tant que représentant UNSA-Gendarmerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Madame Yolande METZGER <p>En tant que représentant CGT FN'IE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Jean-Luc CHEZE <p><u>3 - Participaient à cette réunion en tant que rapporteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Général de corps d'armée Philippe MARVILLET, chef de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, - Général de brigade Thibault MORTEROL, sous-directeur de la gestion du personnel (DGGN/DPMGN/SDGP), - Monsieur Michel VILBOIS, chargé de mission auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, - Colonel Olivier COURTET, adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel (DGGN/DPMGN/SDGP) - Colonel Richard PEGOURIE, chef du bureau de la réglementation et de la fonction militaire (DGGN/DPMGN/SDPRH), - Chef d'escadron Yann ROUDEILLA, chef de la section opérations emploi (DGGN/BBR/SRC) <p><u>4 - Assistaient à cette réunion en qualité de consultants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Général de division Bruno CARMICHAEL, commandant la région de gendarmerie d'Île de France, commandant la zone de défense et de sécurité de Paris à PARIS, - Général de division Nicolas GERAUD, commandant la région de gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD à LILLE, - Colonel Thierry BIZOUART, chef d'état-major du commandement des écoles de la gendarmerie nationale, représentant le général de corps d'armée Christophe MÉTAIS, commandant les écoles de la gendarmerie nationale, 		

- Lieutenant-colonel Éric DIVET, adjoint au chef d'état-major ressources humaines, représentant le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la zone de défense et de sécurité OUEST à RENNES,
- Chef d'escadron Hervé PAGNOT, chef du bureau du personnel, représentant le général de corps d'armée Serge CAILLET, commandant la gendarmerie d'Outre-Mer à ARCUEIL,
- Madame Barbara VAUDO-ROUQUEIROI, chef du bureau du personnel civil (DGGN/SDGP/BPC)

6 - Assistaient au titre du secrétariat du CTS-GN :

- Madame Corine REY, bureau du personnel civil (DGGN/DPMGN/SDGP)
- Madame Célia ETIENNE, bureau du personnel civil (DGGN/DPMGN/SDGP).

Objet :

Réunion du comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale.

Le major général Richard Lizurey, président, ouvre la séance à 9h00 et salue l'ensemble des membres du CTS-GN. Puis, il souhaite la bienvenue à Madame Nathalie Colin, directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur qui participe à son premier CTS-GN.

Le général Thibault Morterol, secrétaire de séance, communique la liste des membres présents et vérifie que le quorum est atteint.

Ensuite, il demande la désignation d'un secrétaire adjoint de séance, choisi parmi les représentants titulaires du personnel. Monsieur Alain Mesnier, du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière de la gendarmerie nationale (SNPC-FO-Gendarmerie) est alors désigné.

Puis, le général Morterol invite les organisations syndicales à procéder à leurs déclarations liminaires.

Le syndicat SNPC-FO-Gendarmerie indique ne pas faire de déclaration liminaire car celles des réunions des 9 et 23 juillet sont toujours d'actualité. Par ailleurs, il précise être dans le même état d'esprit.

Le syndicat CFDT-FEAE prend la parole. Sa déclaration liminaire est annexée au présent procès-verbal.

Les organisations syndicales CGT et UNSA-Gendarmerie indiquent ne pas souhaiter faire de déclaration.

Le secrétaire de séance informe que l'ordre du jour du CTS-GN a été modifié et rappelle les sujets inscrits à savoir :

I - Points soumis à avis :

1.1-L'approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juillet 2013.

1.2- L'approbation du procès-verbal de la réunion du 23 juillet 2013.

1.3- Règlements intérieurs relatifs à l'organisation du temps de travail des personnels civils en gendarmerie nationale.

II - Communications :

2.1-L'arrêté portant création du service des achats, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI).

2.2 - L'arrêté portant organisation de la DGGN modifié des dispositions relatives au SAELSI et à la SDAO.

2.3 - Enquêtes administratives de l'IGGN.

2.4 - Information sur l'évolution du dispositif de concession de logement outre-mer.

2.5 - Questions diverses.

1 - POINTS SOUMIS A AVIS

1.1 - Le procès-verbal de la réunion du CTS-GN du 9 juillet 2013

Le général Morterol rappelle que, pour répondre aux attentes des syndicats, ce procès-verbal a été d'abord transmis aux trois organisations syndicales n'assurant pas le secrétariat (CFDT-FEAE, CGT, UNSA-Gendarmerie). Il précise que l'administration a été contrainte de donner un délai de 8 à 10 jours pour recevoir les éventuelles observations. A l'issue de cette période et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, le PV a été transmis au secrétaire adjoint de séance.

Par ailleurs, il souligne le fait que les PV transmis dans la perspective d'un futur CTS ne sont que des projets et ne peuvent être diffusés avant leur validation par les membres du CTS.

Puis, le général Morterol soumet au vote des membres du CTS-GN le procès-verbal de la réunion du 09 juillet dernier :

Approbation du PV du 09 juillet 2013	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	1	1	0	0
Total	9	9	0	0

1.2 - Le procès-verbal de la réunion du CTS-GN du 23 juillet 2013

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait que les contenus des deux PV du mois de juillet sont complets et donnent satisfaction.

Le secrétaire soumet au vote des membres du CTS-GN le procès-verbal de la réunion du 23 juillet dernier :

Approbation du PV du 23 juillet 2013	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	0	0	1
UNSA-Gendarmerie	1	1	0	0
Total	9	8	0	1

1.2 - Règlements intérieurs relatifs à l'organisation du temps de travail des personnels civils en gendarmerie nationale

Vingt-deux règlements intérieurs sont présentés aux membres du CTS-GN.

Le colonel Olivier Courtet, adjoint au sous-directeur de la gestion du personnel (DGGN/DPMGN/SDGP), indique que, suite aux bilatérales avec les différentes organisations syndicales, des modifications ont été apportées aux règlements intérieurs soumis à l'avis du présent CTS-GN et que tous les règlements intérieurs ont été datés et signés. Puis, il ajoute que ces nouveaux règlements intérieurs ont été portés à la connaissance des représentants du personnel au sein des CHSCT concernés.

15 des RI obtiennent la même répartition des voix :

- RI de l'école de Fontainebleau
- RI de la Garde Républicaine
- RI du CEGN
- RI du CNISAG
- RI de Rochefort
- RI du CPMGN
- RI du CNFRO
- RI du CNING
- RI du CNFSICG
- RI de l'école de Tulle
- RI de la RG Franche Comté
- RI de la RG Pays de la Loire
- RI de la RG Centre
- RI de la Guyane
- RI de la Polynésie Française

15 RI pré-cités	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5		5	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	1	1	0	0
Total	9	4	5	0

Le règlement intérieur de l'EOGN obtient le vote suivant :

RI de l'EOGN	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	3	5	1

Concernant le CNICG, le colonel Courtet indique qu'il a été décidé de retirer l'annexe 2 jointe à ce règlement intérieur car certaines organisations syndicales n'en ont pas vu l'utilité. En effet, ce document fait référence au régime de travail applicable à l'antenne vétérinaire qui est un établissement militaire.

Le SNPC-FO-Gendarmerie répond que ce document a été mis en annexe de façon à ce que les autres agents soient au courant du cycle de travail de ce personnel civil malgré le fait que les agents de l'antenne vétérinaire ne soient pas soumis au même rythme de travail.

L'UNSA-Gendarmerie souligne le fait que cette annexe concerne un agent qui ne dépend pas du CHSCT gendarmerie.

Le SNPC-FO-Gendarmerie répond que c'est juste une information et qu'il n'y a pas d'enjeu.

Le colonel Courtet confirme qu'il n'y a pas d'incidence et propose un vote pour le maintien de cette annexe. En voici le résultat :

Maintien de l'annexe 2 au RI du CNICG	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5		
CFDT-FEAE	2	2		
FNTE-CGT	1	1		
UNSA-Gendarmerie	1		1	
Total	9	8	1	

Le général Morterol soumet au vote le règlement intérieur du CNICG incluant l'annexe 2. Le résultat de ce vote est le suivant :

RI du CNICG	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	3	5	1

2 RI obtiennent la même répartition de voix :

- RI du CTGN

- RI de la Martinique

2 RI pré-cités	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	0	0	1
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	2	5	2

Concernant le règlement intérieur du CTGN, le SNPC-FO-Gendarmerie s'interroge sur le fait que le SSTO n'applique pas les horaires variables, notamment sur la plage du matin, sous prétexte qu'un militaire doit être présent compte tenu de la sensibilité des matériels transportés, conformément à une note de service. Or, après renseignements pris par le SNPC-FO-Gendarmerie, il s'avère que les personnels civils n'ont pas accès à l'armurerie. De ce fait, rien ne justifie que les personnels civils ne puissent pas bénéficier des horaires variables sur la plage du matin.

En outre, le SNPC-FO-Gendarmerie indique avoir demandé lors de la bilatérale que les personnels concernés aient la possibilité de bénéficier des horaires variables lorsqu'ils ne sont pas en déplacement. En effet, ces personnels effectuant de moins en moins de déplacements, il est tout à fait possible de leur appliquer le dispositif des plages variables et fixes.

Le colonel Courtet répond qu'il s'agit d'un problème de sécurité. La note de service précise, à cet effet, qu'un agent ne peut pas travailler seul dans ce service. Par ailleurs, il indique qu'il n'est pas question de supprimer la possibilité d'avoir recours aux horaires variables pour l'agent concerné. La plage variable du matin est réduite de 8h à 9h au lieu de 7h à 9h afin d'éviter qu'il soit seul le matin car les militaires prennent leur service à 8h. En revanche, il continue de bénéficier des autres plages variables. Il s'agit bien d'un cycle dérogatoire.

Puis, il souligne le fait que la note de service est antérieure au règlement intérieur, ce qui explique les petites contradictions entre les deux documents. Le règlement intérieur étant une norme supérieure c'est donc lui qui s'applique. Le chef adaptera son service, du soir notamment, dans le cas où le personnel civil manifeste le désir de travailler jusqu'à 19h de façon à ce qu'il y ait un personnel militaire sur place.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique ne pas détenir les mêmes informations que l'administration car il lui semble, après avoir pris l'attache des agents, qu'il n'y a pas qu'un personnel civil mais dix. Il n'y a donc aucune raison valable pour que les horaires variables ne soient pas appliqués à ces personnels au même titre que les autres agents de la gendarmerie nationale.

Le colonel Courtet répond que seul un personnel civil travaille dans l'entrepôt en question et que ce cycle dérogatoire n'a pas fait l'objet d'observations au CHSCT compétent.

La CFDT-FEAE demande s'il est possible de vérifier le nombre de personnels civils affectés au SSTO.

Le colonel Courtet répond avoir vérifié auprès du chef de service et du chef du CTGN, lesquels ont répondu que seul un personnel civil y est affecté.

Le général Morterol propose une clause de revoyure dans 6 mois. Il ajoute qu'il faut laisser au chef de service la capacité à tester le dispositif. Aujourd'hui, il estime qu'en terme de sécurité, il est préférable de fonctionner ainsi, des modifications pouvant être apportées en cas de besoin dans l'avenir.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que les horaires variables résultent de l'application d'un décret et peuvent être une manière de revoir l'organisation d'un service mathématiquement.

Le colonel Courtet répond que le décret dispose que les horaires variables sont mis en place à partir du moment où ils sont compatibles avec le fonctionnement du service. Par ailleurs, il précise que les cycles dérogatoires sont prévus dans le cas où cette compatibilité n'est pas possible.

Le SNPC-FO-Gendarmerie prend l'exemple des CSAG qui vont adopter les horaires variables. Les chefs de services organiseront donc leur service en fonction de ces horaires. Il demande que le même

principe soit appliqué au SSTO.

Le colonel Courtet répond que le règlement intérieur a été discuté au sein du CHSCT. Le chef de service estime que ce n'est pas possible.

Le règlement intérieur de la région Auvergne obtient le vote suivant :

RI de la RG Auvergne	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	0	1	0
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	2	6	1

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention quant à l'amplitude de 13h30 pour le service du soir au cercle mixte.

Le colonel Courtet répond que les agents ne sont pas tenus de faire les amplitudes de 13h30 compte-tenu des horaires variables et précise qu'il s'agit d'un cycle dérogatoire. L'important étant que les agents ne dépassent pas les 10h de travail.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que les cercles composés de brigades ont réussi à proposer un règlement intérieur sans amplitude.

Le général Morterol répond que c'est plus simple avec les mess qui servent beaucoup de repas parce que ces derniers fonctionnent alors en brigades. Le mess de la région Auvergne n'ayant pas un gros débit en terme de repas servis, il ne peut pas fonctionner en brigades du fait de son volume d'effectif réduit. Il a donc trouvé un dispositif différent sécurisé par les garanties minimales qui sont accordées à l'agent de manière pérenne.

Le colonel Courtet rajoute que les garanties minimales sont paramétrées dans l'outil Clepsydre. En conséquence, il n'est pas possible de dépasser le nombre d'heures maximales.

Le règlement intérieur de l'école de Montluçon obtient la répartition de voix suivante :

RI de l'école de Montluçon	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	0	0	2
FNTE-CGT	1	0	0	1
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	0	5	4

Le règlement intérieur de la Guadeloupe obtient le vote suivant :

RI de la Guadeloupe	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	0	2	0
FNTE-CGT	1	0	0	1
UNSA-Gendarmerie	1	0	0	1
Total	9	0	0	2

Le SNPC-FO-Gendarmerie signale le problème des cercles mixtes qui travaillent en journée continue et qui, par conséquent, ne peuvent pas récupérer leur demi-journée de récupération lorsque le règlement intérieur prévoit un cycle à la quinzaine. Il demande de prévoir un aménagement sur le texte et de rajouter la phrase suivante sur les règlements intérieurs concernés : « *pour les cycles dérogatoires, les agents qui travaillent en journée continue récupèrent les journées et non les demi-journées* ».

Le colonel Courtet répond que tous les cercles mixtes ne sont pas concernés. En effet, ceux qui fonctionnent en journée continue n'ont pas le système de crédit-débit car ils n'ont pas d'horaires variables et ceux qui fonctionnent en brigade pourront récupérer la demi-journée. Les agents concernés sont ceux qui travaillent sur un cycle d'horaires fixes et variables avec une plage fixe unique centrée sur la pause méridienne et une plage fixe plus large que les 3h48 qui recouvre une demi-journée.

Il propose donc de mettre en place le système de manière à recenser rapidement les cas où se posera le problème et de modifier les paramétrages dans Clepsydre afin que ces agents puissent récupérer leurs journées de récupération.

Le règlement intérieur devra donc être modifié en conséquence.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande que l'administration tienne informés les services et les agents concernés.

Le colonel Courtet répond que, dans le cadre de l'accompagnement du changement, le général Morterol ou lui-même se rendra dans les régions zonales, début novembre, pour des journées d'information et de formation auxquelles seront conviés les commandants de régions et un panel d'agents utilisateurs et valideurs. L'information leur sera alors transmise.

Le général Morterol rajoute qu'une première lettre aux unités (LUE) a été proposée aux organisations syndicales afin qu'elles y apportent d'éventuelles observations. Cette LUE sera rapidement diffusée dans les unités afin de commencer l'accompagnement du changement Clepsydre.

2 - POINTS EN COMMUNICATION

2.1 - L'arrêté portant création du service des achats, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI)

Monsieur Michel VILBOIS, chargé de mission auprès du secrétaire général du ministère de l'intérieur, indique que le projet d'arrêté est présenté au présent CTS, pour information, le secrétariat général du gouvernement devant émettre un avis sur ce texte. En conséquence, ce dernier ne peut pas être voté.

Puis, il précise que l'enjeu du service, créé par l'article 29 du décret du 12 août dernier relatif à la réforme de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, consiste à dégager des ressources

matérielles mais aussi financières au profit de la gendarmerie nationale, de la police nationale et de la sécurité civile. Il ne s'agit pas de remettre en cause les capacités et l'autonomie opérationnelle des forces et encore moins de remettre en cause l'armature de la gendarmerie nationale.

Ce service est placé sous l'autorité des trois directeurs généraux. En effet, le projet d'arrêté prévoit un dispositif de gouvernance commun sur les sujets d'organisation et de mutualisation des services mais chaque directeur général responsable de programme conserve la pleine autonomie des mesures notamment en équipements confiées au service.

Le service lui-même est construit sur un principe de stricte parité : 85 personnels de la gendarmerie nationale, 85 de la police nationale et 10 de la sécurité civile. En ce qui concerne les personnels de la gendarmerie, 14 personnels civils de la sous-direction équipements logistique sont actuellement concernés. Cependant, le tableau des emplois autorisés (TEA) prévoit à terme 31 personnels civils de la gendarmerie.

Ce principe de parité s'appliquera également au niveau des cadres. En effet, le projet d'arrêté prévoit 3 sous-directions dans ce bureau avec chacune un sous-directeur gendarme et un adjoint policier ou inversement.

Le SAELSI sera installé sur le site de Lumière à compter du 1er janvier 2014. Par ailleurs, les personnels civils affectés à ce service le seront sur la base du volontariat. En conséquence, les agents qui ne souhaiteront pas y être affectés bénéficieront, dans les conditions statutaires et réglementaires, de la prime de restructuration (PRS).

En outre, par analogie à ce qui se fait avec la police nationale, les agents du périmètre gendarmerie nationale, militaires et civils, seront reçus en entretien afin d'échanger sur leur mode de fonctionnement, leur présenter l'organigramme détaillé du service et recueillir leurs souhaits.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande que soit confirmé le fait que les agents qui ne voudront pas rejoindre le site Lumière bénéficieront de la PRS.

Madame Colin répond que la PRS est versée à un agent travaillant dans un service dit restructuré lorsqu'il accepte d'accompagner son service vers une autre structure ou une autre résidence administrative.

Le major général confirme que les agents qui n'iront pas à Lumière n'y seront pas éligibles.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur le fait que les postes à responsabilités sont proposés uniquement aux militaires ou policiers.

Le major général répond que cette structure bien que nouvelle repose sur des compétences actuelles et des personnels transférés dans cette structure pour qu'elle fonctionne avec les agents de la police nationale et de la sécurité civile.

Il rajoute que les postes de chef de bureau ont vocation, à terme, à être occupés par des personnels civils ou des personnels du corps de soutien. La politique de transformation des postes visant à remettre les militaires dans leur cœur de métiers se poursuivra.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que, selon lui, ces postes ne doivent pas être occupés par les personnels des corps de soutien car il n'y a pas de caractère opérationnel sur ces postes.

Le major général répond que le corps militaire de soutien sert à pourvoir un certain nombre de capacités sur le territoire national mais aussi en opérations extérieures. Il faut donc entretenir des personnels capables d'être projetés en opérations extérieures et qui exerceront les mêmes missions que celles exercées au SAELSI.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur le fait que les agents CHORUS sont appelés à muter au 1er janvier 2014 vers le site Lumière et seront gérés par le programme 216. A contrario, les personnels affectés au SAELSI garderont leur appartenance RH et donc ceux de la gendarmerie continueront à être payés sur le programme 152. Il demande les raisons de cette différence de traitement.

Par ailleurs, il interpelle sur les mutations prévues à compter du 1er janvier 2014. Les familles seront fortement impactées car elles devront gérer le changement de rythme scolaire etc.

Puis, il rappelle que le gouvernement poursuit un mouvement pour tout ce qui touche aux risques psychosociaux et indique qu'il aurait été préférable que les mutations n'interviennent qu'à la fin de l'été 2014.

Madame Nathalie Colin répond qu'il ne faut pas nécessairement considérer qu'il y a automaticité de lien entre le programme support et l'autorité de gestion. Autrement dit des agents du périmètre police peuvent être gérés par une autorité ne relevant pas de cette sphère à l'inverse des agents sur le programme de l'administration centrale CPPI qui sont dans les SGAP par exemple.

Sur la dimension sociale des dates de mouvements évoquées, le général Morterol apporte les éclairages suivants :

- concernant le SAELSI, les déplacements ne dépasseront pas 10km puisque les agents en poste à Issy-les-Moulineaux rejoindront le site Lumière. Par conséquent, il n'y a pas de nécessité de déménager, au moins pour quelques mois,
- les structures du SAELSI qui sont délocalisées ne bougent pas en l'état actuel des choses,
- en ce qui concerne CHORUS, il est prévu en accord avec la DEPAFI qu'un tiers des personnels qui souhaitent partir pourront le faire dès la BRIEP ou la BIEP de décembre pour un mouvement en avril. Pour les autres, le départ est prévu, en limite longue, à la CAP de juin pour une mutation en septembre.

Par ailleurs, le général indique rencontrer les agents dans la semaine qui suit ce présent CTS.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande si cela signifie que la gendarmerie continue de soutenir ces agents bien qu'ils soient transférés sur le programme 216.

Le général Morterol répond qu'il a été proposé à la DEPAFI avec l'accord de la DRH, que ces agents passent sous l'autorité fonctionnelle de leur nouvel employeur donc sur le programme 216. Néanmoins, pour les agents qui sont sous l'autorité de la gendarmerie et pour lesquels il y a un accompagnement et un reclassement à organiser, la gendarmerie a proposé de conserver la main et de se substituer au programme 216.

En outre, le général Morterol informe de la mise en place d'un groupe de travail dont le but est de régler les dernières modalités techniques.

Madame Colin rajoute que tous les agents basculeront sur le programme 216 à compter du 1er janvier 2014 mais jusqu'à la date de septembre 2014 le dispositif de mobilité rappelé par le général Morterol sera appliqué.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande une précision concernant le SAELSI à savoir s'il y aura un mouvement du Blanc vers le site Lumière.

Le major général répond négativement et précise que Le Blanc et Limoges sont rattachés à Lumière mais sans délocalisation.

Monsieur Vilbois confirme que seuls les agents d'Issy-les-Moulineaux et ceux de la sécurité civile d'Asnières sur Seine sont concernés.

2.2 - L'arrêté portant organisation de la DGGN modifié des dispositions relatives au SAELSI et à la SDAO

Le colonel Richard Pégourié, chef du bureau de la réglementation et de la fonction militaire (DGGN/DPMGN/SDPRH), indique que l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la gendarmerie nationale sera modifié pour tenir compte de :

- la création du SAELSI à compter du 1er janvier 2014 qui a pour effet notamment la dissolution de la sous-direction de l'équipement et de la logistique de la direction des soutiens et des finances,
- l'évolution de la fonction renseignement au sein du ministère de l'intérieur. Il est créé à la direction générale de la police nationale un service central du renseignement territorial (SCRT). Pour améliorer le lien fonctionnel entre le SCRT et les structures qui, au sein de la DGGN, sont en charges de la fonction renseignement, est créée la sous-direction de l'anticipation opérationnelle (SDAO). Cette dernière est créée en agrègement des structures qui existent actuellement dans l'organisation de la DGGN : le centre de renseignement opérationnel de la gendarmerie (CROGEND) et le bureau de la veille opérationnelle (BVO) qui, dans la future architecture, sera rattaché à la SDAO et deviendra le centre d'analyses et d'exploitation. Cette modification a pour but de rationaliser les structures éparées qui, aujourd'hui, s'occupent de la fonction renseignement dans la perspective de la création du SCRT.

Le général Morterol précise que, concernant la SDAO, il ne s'agit que d'une information dans la mesure où il n'y a pas de personnel civil qui y travaille. Néanmoins, l'administration a trouvé intéressant de le présenter aux représentants du personnel car cette évolution impactera la réécriture de l'arrêté DGGN.

2.3 - Enquêtes administratives de l'IGGN.

Le général de corps d'armée Philippe MARVILLET, chef de l'IGGN indique que les pouvoirs d'enquête, notamment administrative, de l'IGGN procèdent du code de la défense et de l'arrêté du 30 décembre 2009.

Par ailleurs, il souligne le fait qu'une enquête administrative n'est pas une enquête judiciaire. Par conséquent, l'enquêteur ne dispose d'aucun des pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale : maintien à la disposition, perquisition, recours à des personnes qualifiées, réquisition, saisie. Une enquête administrative a pour objet de donner à la hiérarchie une appréciation sur une situation susceptible d'emporter des conséquences en matière administrative (réforme de processus, réorganisation de structure, mise en cause individuelle, etc.). Celles conduites par le bureau des enquêtes administratives (BEA) sont commandées par le directeur général de la gendarmerie nationale ou par le chef de l'IGGN.

L'IGGN dispose également d'un bureau des enquêtes judiciaires (BEJ) : l'existence de deux bureaux distincts traduit en organisation les différences fondamentales entre l'enquête judiciaire et l'enquête administrative. Ce ne sont jamais les mêmes militaires qui conduisent l'une et/ou l'autre enquête. Dans certains cas, les enquêtes administratives peuvent directement avoir pour objectif d'infirmer ou de confirmer des faits dénoncés par des personnels de la gendarmerie ou des personnes extérieures à l'Institution (réclamations, doléances). Les suspicions de manquements aux règles de déontologie, de non-respect des règlements internes ou des prescriptions à caractère général, des instructions du

ministre ou du directeur général, commis par tout personnel militaire ou civil de la gendarmerie, peuvent également faire l'objet d'enquêtes administratives.

L'enquête administrative diffère donc par sa nature de la procédure judiciaire mais aussi de la procédure disciplinaire, et elle intervient également dans un temps différent de ces deux procédures, dont l'objet est de tirer les conséquences d'éventuelles fautes, soit pénalement soit disciplinairement.

En outre, la différence entre les enquêtes administratives, autrement appelées « enquêtes de commandement », et les procédures disciplinaires menées par les autorités investies d'un pouvoir disciplinaire se matérialise au niveau de la méthodologie.

Méthodologie : en l'absence de mise en cause en début de procédure, la notion de respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer dans une enquête administrative. Cela ne préjuge en rien de la mise en cause éventuelle, au cours de l'enquête, d'une ou plusieurs personnes. Dans cette hypothèse, une deuxième phase, disciplinaire et/ou judiciaire, au cours de laquelle les droits de la défense sont pris en considération, est initiée

L'enquête administrative est indépendante de la procédure judiciaire et de la procédure disciplinaire. Ces procédures, s'il y a lieu, sont généralement déclenchées en aval, dans les seuls cas où des fautes de nature pénale ou disciplinaire sont détectées. Elles garantissent scrupuleusement le respect des droits de la défense.

L'enquête de commandement ou administrative précède donc l'ouverture des droits de la défense. Il s'agit d'une phase d'explication qui consiste à recueillir les éléments de connaissance d'une situation, à charge et à décharge, à en mesurer l'impact sur l'image et le fonctionnement d'une formation ou d'un service et à éclairer l'autorité qui a commandé l'enquête dans l'exercice de son pouvoir de commandement, d'organisation et, le cas échéant, de droit de poursuite (disciplinaire ou judiciaire -art 40 CPP).

Selon la jurisprudence du Conseil d'État, aucune disposition législative ou réglementaire, aucun principe général de droit, aucune disposition ne vient déterminer les règles de procédure de l'enquête administrative.

Chaque administration, notamment les services chargés de missions de contrôle, arrête sa méthodologie.

Au sein du ministère de l'intérieur, l'inspection générale de l'administration a ainsi élaboré, en septembre 2012, un guide de l'enquête administrative. De même, l'inspection générale de la police nationale vient de sortir ce mois-ci son guide pratique de l'enquête administrative prédisciplinaire.

A la défense, le collège des inspecteurs généraux, dont fait partie le général d'armée Muller, travaille sur cette question ainsi que l'état-major des armées.

L'IGGN est actuellement en train d'élaborer un guide propre à la gendarmerie. Il s'inscrira dans l'esprit des dispositions en vigueur au sein du ministère de l'intérieur.

L'enquête administrative s'appuie en premier sur des entretiens mais elle peut aussi mettre en œuvre tout autre procédé : analyse de documents de service, de processus, procédure de contrôle interne voire d'audit, expertise de matériels, visite de locaux de service.

Si au stade de l'enquête administrative, il n'y a pas de mise en cause et, partant, si la question du respect des droits de la défense ne trouve pas à s'appliquer, l'enquête administrative tient bien évidemment compte des principes généraux du droit notamment ceux liés aux respects du droit des personnes.

D'ailleurs, comme le souligne le guide de l'IGPN, s'agissant de l'entretien, selon une jurisprudence administrative constante, interne et européenne, l'enquête administrative n'est pas soumise au respect des principes généraux des droits de la défense

Pour les besoins des enquêtes, tous les personnels militaires ou les personnels civils servant en gendarmerie dans la ou les unités ou organismes considérés peuvent être sollicités afin d'apporter leur

contribution.

Les entretiens ne sont certes pas coercitifs mais tout fonctionnaire ou militaire est tenu de répondre au questionnement des enquêteurs et ne peut invoquer le droit au silence, contrairement à l'enquête judiciaire. En effet, selon une jurisprudence constante, le droit au silence, traduction du droit de ne pas s'auto-incriminer dégagé par la jurisprudence de la CEDH (arrêt FUNKE du 25/02/1993) ne reçoit pas d'application en matière d'enquête administrative ou disciplinaire.

Le refus de s'expliquer, voire de s'exprimer est d'ailleurs constitutif d'une faute professionnelle comme l'a d'ailleurs rappelé la cour administrative d'appel de Lyon le 24 avril 2012, dès lors que tout fonctionnaire ou militaire a l'obligation de rendre compte de tout fait se rapportant à son service et à sa mission.

L'audition administrative n'a pas de durée limitée. Elle respecte toutefois le rythme journalier de travail, en particulier la pause méridienne. Certaines affaires peuvent nécessiter des entretiens plus ou moins longs qui peuvent ne pas se tenir sur un seul jour, en fonction des explications qu'il est nécessaire d'obtenir ou de la volonté de la personne entendue de s'exprimer.

Chaque entretien fait l'objet d'un procès-verbal qui mentionne notamment les rythmes de l'entretien.

Enfin, le résultat d'une enquête administrative se concrétise par un rapport qui dresse un bilan exhaustif de la problématique soulevée, dans certains cas, confirme ou infirme l'exactitude des faits initialement dénoncés et exprime des préconisations à l'attention du commanditaire de l'enquête.

Dans les cas de dysfonctionnements de service et/ou de manquements individuels relevés, le rapport fait état de recommandations ou de propositions au demandeur de l'enquête dans les domaines disciplinaires, statutaires, organisationnels ou logistiques. En aucun cas, il ne comporte de décisions.

Si le demandeur de l'enquête estime qu'une sanction s'impose, le déclenchement de la procédure disciplinaire relève de l'autorité disciplinaire compétente qui agit dans le respect des droits de la défense.

De la même manière, si l'enquête administrative révèle un crime ou un délit, l'article 40 du CPP impose une information du Parquet.

Au cours de l'année 2012, le BEA a été amené à formaliser 21 entretiens avec des personnels civils servant en gendarmerie (297 entretiens au total sur l'ensemble des enquêtes conduites).

Les personnels civils concernés ont déféré sans contrainte à l'invitation à témoigner. Ils ont été entendus pendant leurs horaires de travail, dans des locaux de service sur leur lieu de travail ou à proximité. Exceptionnellement, sur demande de la personne entendue, quelques entretiens ont été poursuivis en dehors des heures de travail.

La durée des entretiens a été – en moyenne – voisine ou inférieure à trois heures dans des créneaux correspondants aux horaires de travail des agents concernés. Si ceux-ci ont été dépassés, c'est avec leur consentement et pour tenir compte de leurs contraintes personnelles. Deux entretiens avec des personnels civils ont dépassé une durée de 5 heures d'échanges. Ils se sont réalisés sur deux demi-journées. Un entretien comportant des pauses aussi fréquentes que nécessaires, le respect de la pause méridienne et réalisé sur deux journées, a atteint plus de 12 heures cumulées.

Pour finir, le général Marvillet présente une foire aux questions sur les enquêtes administratives réalisées par le BEA. Cette FAQ est annexée au présent PV.

La CFDT-FEAE souligne le fait que les entretiens menés par l'IGGN ressemblent étroitement à des auditions. Elle rappelle que dans le judiciaire, lors de faits graves, l'individu est placé en garde à vue au-delà de quatre heures d'audition.

Le général Marvillet indique que, dans le cadre d'une enquête judiciaire, les entretiens peuvent se

prolonger au-delà de quatre heures à la demande du parquet ou des individus entendus. En ce qui concerne les enquêtes administratives, certains agents demandent à revenir ou à prolonger l'entretien.

La CFDT-FEAE se dit étonnée car les agents, militaires ou civils, qu'elle a entendus sont relativement éprouvés après les entretiens. Ils sont psychologiquement atteints. Elle souligne le fait qu'il y a un vide juridique et que c'est la raison pour laquelle elle demande que soit mise en place une méthodologie. Avoir l'appui de psychologues ou l'assistance de services sociaux n'est pas suffisant.

Puis, elle s'indigne du fait que l'IGGN ait besoin de plus de 4 heures lorsque des éléments à charge existent.

Le général Marvillet répond qu'il est important de faire un état des lieux global. Un certain nombre de questions est donc posé. Certains entretiens sont très rapides alors que d'autres se poursuivent parce que les sujets sont plus complexes et les domaines plus vastes.

Il précise que l'ensemble des questions et des réponses est mis en forme parce que la totalité de ces questions et réponses est présentée à l'agent à la fin de l'entretien. Ce dernier a donc la possibilité de relire tout ce qu'il a dit.

La CFDT-FEAE indique qu'à la fin de l'entretien, les agents sont tellement épuisés qu'ils sont prêts à signer tout et n'importe quoi.

Par ailleurs, elle précise qu'il lui semble primordial que les choses soient cadrées pour éviter les dérives et que l'IGGN respecte les délais lors des entretiens réalisés dans le cadre des enquêtes administratives.

Madame Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur, indique que le cadre juridique applicable, la distinction entre procédure administrative et procédure judiciaire, le fait d'être en général en pré-disciplinaire ou encore le fait que les entretiens concernent des affaires complexes peuvent être des éléments protecteurs pour l'agent concerné.

Par ailleurs, elle rappelle que lorsque les enquêtes débouchent sur des procédures disciplinaires, il est important de connaître les responsabilités respectives de l'agent et de la hiérarchie. Lorsque les enquêtes sont bien faites et bien approfondies, elles permettent d'avoir les réponses à ces questions.

La CFDT-FEAE demande que le vide juridique soit comblé et que les mesures s'appliquent à toutes les administrations.

En outre, elle appelle l'attention sur le fait que l'IGGN doit travailler à charge mais également à décharge.

Le major général indique que cette procédure est un préalable. Autrement dit, pour les agents concernés il s'en suit une procédure disciplinaire ou pas. Dans le cas où une procédure disciplinaire est engagée, elle se fait sur la base du contradictoire.

La CFDT-FEAE insiste sur le fait que l'agent se retrouve seul pendant trois à quatre heures voire plus et demande que ce dernier puisse être assisté par un avocat. Par ailleurs, elle indique que, selon elle, l'administration n'a pas besoin de plus de quatre heures pour statuer dans le cadre d'une enquête administrative.

Le général Marvillet appelle l'attention sur le fait que le BEA mène des enquêtes administratives et en aucun cas des enquêtes judiciaires. Il continue en disant que, s'il apparaît une probabilité forte d'une infraction, l'enquête est suspendue, dénoncée au procureur qui prend alors la décision de démarrer une enquête judiciaire.

Il précise que la durée de l'entretien ne préjuge pas d'une infraction judiciaire.

Le major général rappelle que les agents entendus dans le cadre des enquêtes administratives doivent avoir des droits. Puis, il indique qu'il est effectivement important, lors de ces enquêtes, de ne pas aller au-delà du raisonnable.

Concernant les cas particuliers, il indique qu'ils seront discutés lorsque tous les documents seront opposables aux uns et aux autres.

Puis, le major général déclare rejoindre le souci de la CFDT-FEAE qui est de protéger les agents. En revanche, il y a un certain nombre de cadres et de règles à respecter. Il faut que les agents soient informés de l'existence du guide actuellement élaboré par l'IGGN. Ils doivent connaître leurs droits et savoir qu'ils peuvent se faire assister dès lors que cette personne ne s'exprime pas.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur le fait que le général Muller se déplace dans certaines régions et y rencontre des personnels militaires représentants CFM. Il demande les raisons pour lesquelles les personnels civils ne sont pas reçus à l'occasion de ces déplacements.

Le major général répond que le général Muller est inspecteur général des armées et qu'à ce titre, il est rattaché directement au ministère de la défense. Il fait ses missions au nom du ministre de la défense et n'est plus dans la sphère gendarmerie nationale-ministère de l'intérieur.

Le SNPC-FO-Gendarmerie répond qu'il ne faut pas oublier les personnels dits du stock.

Le major général invite les organisations syndicales à prendre l'attache du général Muller afin de lui faire part de leurs revendications.

Le major général propose une pause de dix minutes.

2.4 - Information sur l'évolution du dispositif de concession de logement outre-mer

Le chef d'escadron Yann Roudeilla, chef de la section opérations emploi (DGGN/BBR/SRC), indique que la réforme sur l'évolution du dispositif de concession de logement outre-mer est une réforme d'attribution des logements de l'Etat profondément modifiée quant aux conditions, aux modalités ou à la nature même des dispositifs en place.

Il précise que cette réforme participe à la réduction des dépenses publiques. Dans le domaine de l'immobilier, le mouvement a été initié en 2006-2007, date à laquelle est paru un décret mettant fin à l'ancien système des affectations.

Depuis fin 2011, il n'existe qu'un seul propriétaire, France Domaine, avec qui les administrations concluent des conventions d'utilisation. Le patrimoine immobilier utile et nécessaire à l'accomplissement de leurs missions est alors mis à leur disposition.

Par ailleurs, la volonté a été d'étendre cette réforme non pas seulement aux possessions de l'Etat mais à l'ensemble des personnes publiques. Dans ce cadre, a été rédigé un nouveau « code général de la propriété des personnes publiques » qui se substitue progressivement à l'ancien code du domaine de l'Etat. Ainsi, l'ensemble des règles applicables au domaine public s'applique non seulement au domaine de l'Etat mais également à l'ensemble des domaines des personnes publiques (collectivités, établissements publics...).

En 2012, le décret 2012-752 du 9 mai 2012 a réformé les modalités et les principes d'attribution des concessions de logement pour l'ensemble des agents de l'Etat. Ce décret a été précisé par une circulaire de France Domaine le 6 février 2013 (tant pour la métropole que pour l'outre-mer). Actuellement, la

dernière phase sur cette réforme est attendue particulièrement en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

Le dispositif outre-mer se décompose en deux catégories :

- pour les collectivités, autrefois appelées les territoires d'outre-mer, il n'y a pas de changement. Autrement dit le système de concession du logement par utilité de service (CLUS) fonctionne selon le même système,
- en ce qui concerne les départements d'outre-mer, un nouveau dispositif se met en place et celui de la CLUS est supprimé. Le nouveau dispositif est une autorisation d'occupation précaire (AOP).

L'administration est en attente du décret qui officialisera le principe de l'AOP mais également de l'arrêté subséquent au décret qui fixera le ou les taux applicables aux bénéficiaires de ces dispositifs en fonction des différents statuts.

Le principe est une mise en œuvre à compter du 1er septembre 2013. Ne sont donc plus délivrées des CLUS aux personnels d'outre-mer mais des AOP.

Il est important de préciser que ce système n'est pas obligatoire. En effet, un agent a la possibilité de demander le bénéfice d'une AOP et toute latitude est laissée au gestionnaire, en l'espèce au commandant de gendarmerie du département concerné, de l'accorder.

Le dispositif s'adresse aux personnels civils et militaires de la défense ainsi qu'aux militaires des corps de soutien de la gendarmerie nationale. Ainsi, pour les personnels civils de la gendarmerie qui servent en outre-mer, il existe deux possibilités :

- ceux qui sont dits du stock et qui, de ce fait, y sont éligibles,
- ceux qui sont du ministère de l'intérieur et donc n'y sont pas éligibles.

Le ministère de la défense a une politique de logement à travers des occupations de logement alors que le ministère de l'intérieur a une politique d'aide au logement. Un arrêté de 2004 prévoit un certain nombre de dispositifs sociaux auxquels les personnels statut intérieur sont éligibles.

Le SNPC-FO-Gendarmerie s'indigne de cette réforme car selon lui il s'agit d'une perte d'acquis pour ces personnels. Puis, il demande les raisons pour lesquelles le ministère de la défense pratique cette politique.

Enfin, il souhaite savoir si d'éventuels changements au niveau des emplois de ces agents expliquent cette nouvelle réforme.

Le commandant Roudeilla répond que le principe est le même. Il n'y a donc pas de perte d'avantages puisqu'une transposition est faite entre un ancien système et un nouveau. Si les conditions d'attribution changent, le principe reste le même.

Ensuite, il indique que, dans le cadre de la réforme, il a été décidé de préserver au maximum ce principe déjà en place au ministère de la défense. Ainsi, ceux qui étaient éligibles à une CLUS dans ces départements d'outre-mer restent éligibles à l'AOP à condition qu'ils soient sous statut défense.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande si les priorités demeurent les mêmes.

Le commandant Roudeilla répond qu'il n'y a pas de critères particuliers et précise que seuls les nouveaux agents se verront placés sur le dispositif AOP. Les agents bénéficiaires d'un logement dans le cadre d'une CLUS conserveront ce logement.

La CFDT-FEAE demande les références du décret pour les agents de la défense mais également pour ceux du ministère de l'intérieur.

Le commandant Roudeilla répond que le décret 2012-752 du 9 mai 2012 concerne les agents du ministère de la défense et que le décret concernant les agents relevant du ministère de l'intérieur est en cours de rédaction. Il informe qu'une communication sera faite aux organisations syndicales dès sa parution.

L'UNSA-Gendarmerie demande si dans ce mode de calcul le montant du loyer est le même.

Le commandant Roudeilla répond qu'une redevance correspondant à un loyer était logiquement plafonné sur le tiers des revenus dans l'ancien système. Le système de la retenue qui n'est pas encore fixé, mais qui sera plus bas, amène nécessairement à une somme plus basse et par conséquent il conduit à un système plus intéressant pour les agents.

Le général Goyeau indique que les projections réalisées montrent qu'il n'y aura pas de détérioration de la situation des agents. D'autant plus que ceux qui sont en poste dans ces départements d'outre-mer ne se verront appliquer le nouveau système que s'ils en font la demande. Ils conserveront donc le bénéfice du régime antérieur. Ne seront concernés que les personnels nouvellement affectés à compter du 1er septembre 2013. Par ailleurs, il indique que ces nouveaux agents ne se verront pas appliquer une situation plus défavorable que celle des agents déjà en fonction.

Le général Morterol présente Madame Françoise Brugerolle de Fraissinette qui a rejoint la DPMGN, en qualité de chargée de projet et qui s'approprie au fur et à mesure les sujets dialogue social. Il appelle l'attention sur le fait que les cas individuels sont traités par les agents du bureau du personnel civil alors que ceux de fond le sont par Madame Brugerolle.

Concernant le Prieuré de Dinard, le général indique que la DG continue à chercher l'origine de la convention signée. Par ailleurs, il informe que BAA et BPPP travaillent actuellement sur une convention qui permettrait de régulariser la situation.

La CFDT-FEAE précise qu'un agent cuisinier au Prieuré y a été muté en 2009 lors de la fermeture de l'école du Mans.

En ce qui concerne l'identification des personnels civils sur Agorha, le général Morterol indique que, désormais, il va être possible d'entrer des quadrigrammes dans l'application. Ainsi, le grade apparaîtra avec exactitude dans l'annuaire téléphonique mais également sur la FIR. En revanche, concernant les tableaux d'organisation qui permettent de faire des comparaisons d'effectifs les personnels resteront identifiés par leur niveau fonctionnel (N1A, N1T...).

Par ailleurs, il informe que les travaux concernant le positionnement des personnels civils se poursuivent. Il souligne le fait que la DG est en attente des observations éventuelles d'une organisation syndicale.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souhaite connaître les sujets qui seront abordés lors du prochain CTS-GN prévu au mois de novembre.

Le major général répond que l'arrêté DGGN sera évoqué ainsi que celui concernant les SGAMI.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande si les SGAMI seront mis en place au début 2014.

Le major général répond que ce ne sera probablement pas le cas. Il précise que les discussions sont en cours.

Le général Morterol précise que seront soumis pour avis les quatre textes suivants :

- l'arrêté SAELSI,
- l'arrêté PRS,
- l'arrêté fixant les montants des primes,
- l'arrêté DGGN portant modification du SAELSI et de la SDAO.

Concernant le travail sur le positionnement des personnels civils, l'UNSA-Gendarmerie demande des précisions quant à la réponse attendue.

Le général Morterol précise que la DGGN est en attente du retour des observations d'une organisation syndicale. Et invite cette dernière à remettre sa copie.

Le SNPC-FO-Gendarmerie aborde le problème de la réserve d'objectifs qui tarde à arriver. Il insiste sur le fait que les agents comptent sur cette prime pour passer les fêtes de fin d'année. Par ailleurs, il appelle l'attention sur le fait que si le paiement de cette prime intervient en début d'année, certains agents risquent de se retrouver dans une situation délicate puisqu'ils auront perçu deux primes en 2014.

Le général Morterol répond que la DGGN est en attente des circulaires émanant du ministère de l'intérieur. Il indique que les délais de traitement seront les plus courts possible pour que les agents perçoivent cette prime en fin d'année. Il souligne le fait que tous les documents sont prêts au niveau de la DGGN pour lancer les travaux.

Le SNPC-FO-Gendarmerie remercie la DGGN pour le travail effectué en amont pour les primes mais également pour la campagne d'avancement des ouvriers de l'Etat. Il reconnaît que le retard n'est pas du fait de la DGGN mais s'inquiète de la répercussion que ce retard entraînera sur les agents qui travaillent en région.

Le général Morterol demande aux commandants de région de travailler « à blanc » en attendant les circulaires.

Le SNPC-FO-Gendarmerie déclare que la DRH est consciente du problème et indique que les discussions ont lieu pour statuer sur le taux d'augmentation du montant des primes.

L'UNSA-Gendarmerie confirme qu'une augmentation de 2,5 % a été demandée.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique avoir participé à un groupe de travail sur les agents principaux des services techniques (APST). C'est un emploi fonctionnel qui permet à des personnels techniques de catégorie C de glisser sur des postes de catégorie B. Ainsi, certains agents occupant des postes à responsabilités et d'encadrement peuvent occuper des postes de catégorie B.

Il informe qu'une redistribution de postes d'APST sera effectuée à enveloppe constante. La gendarmerie et le SNPC-FO-Gendarmerie en demandent. Visiblement, cela pose problème parce que ces postes devront être pris sur d'autres périmètres (police ou préfecture)

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande donc à la DGGN de bien vouloir appuyer leur demande pour obtenir plus de postes d'APST. En effet, le nombre de postes offerts au prorata du nombre d'agents techniques sur le périmètre gendarmerie est très faible. Une comparaison avec les préfectures et la police permet de constater que la gendarmerie nationale est lésée. Seuls 6 postes seraient offerts à la gendarmerie contre 230 pour les préfectures et entre 30 et 35 pour la police.

Le général Morterol déclare partager cette analyse. Il précise que pour demander des postes d'APST, il faut être crédible.

Madame Barbara Vaudo-Rouqueirol répond qu'une cartographie a été faite et que 14 postes ont été recensés.

Le SNPC-FO-Gendarmerie déclare demander 14 postes (soit 2 par zone) sur les 53 postes vacants au ministère de l'intérieur. Il insiste sur le fait que ces postes doivent concerner des agents occupant des postes à responsabilité ou d'encadrement.

Le général Morterol indique que le SNPC-FO-Gendarmerie peut compter sur le soutien de la DGGN.

Concernant la réorganisation sur la zone Est, le SNPC-FO-Gendarmerie rappelle que des fonctions sont remontées des régions sur la zone, notamment les CSAG. La section SST de la zone devient compétente pour tous les CSAG des régions. D'une part, les effectifs n'ont pas été forcément renforcés donc les agents feront le tour de toutes les régions. D'autre part, les sections SST locales ne sont pas conviées à la visite de ces CSAG. Le SNPC-FO-Gendarmerie pense qu'il serait prudent que les deux sections soient présentes lors de ces visites afin de prévenir d'éventuels accidents. Ensuite, il demande qui reste compétent au niveau des CHSCT.

Le colonel Courtet répond que, s'agissant du rattachement des CSAG à la zone, seule la zone Est est concernée puisqu'il s'agit de la zone préfiguratrice et indique que le travail est en cours dans les autres régions. Par ailleurs, concernant le rattachement au CHSCT, il indique que l'arrêté qui organise les CHSCT en gendarmerie rattache les CSAG au CHSCT de la région sur le ressort de laquelle il est implanté. C'est susceptible d'être modifié dans le cadre des réorganisations territoriales. Dans ce cas il faudra modifier l'arrêté mais également l'architecture des CHSCT. Ces modifications se feront courant 2014 car dans le cadre des élections professionnelles l'architecture des CT, des CHSCT notamment sera revue.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande ce qu'il adviendra de la section SST.

Le major général répond que le général Vechambre sera contacté pour étudier la question puisque cette structure a été mise en place à sa demande.

L'UNSA-Gendarmerie fait remarquer qu'au niveau zonal les SST ont été rattachées sur le RH et non plus sur le commandement.

Le général Morterol répond que dans la région Est, il a été choisi de rattacher la SST au BAP. Malgré les observations des organisations syndicales qui souhaitent que ces sections soient positionnées au niveau du commandement, il a été décidé de laisser le positionnement initial, lequel sera revu dans les mois à venir.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande pourquoi dans l'Est, les personnes élues au CHSCT, qui doivent gérer les CSAG, sont rejetées dans la procédure actuelle.

Le général Morterol répond qu'il y a visiblement un problème de compréhension. Il indique que la DGGN prendra l'attache du général Vechambre afin de faire le point sur le sujet.

Le major général propose que ce sujet soit débattu au prochain CTS et que le général Vechambre ou un membre de son équipe soit présent pour échanger sur cette préfiguration.

Le SNPC-FO-Gendarmerie relève le fait que les commandants de régions travaillent sur les maquettes sans consultation des organisations syndicales, notamment en ce qui concerne le positionnement du personnel civil.

Le major général répond qu'une information sera donnée à ce sujet aux commandants de régions pour que les maquettes soient présentées aux représentants du personnel locaux.

Le général Morterol rappelle que, comme il a été dit lors d'un précédent CTS, les organisations syndicales locales et les CHSCT locaux doivent être informés de l'avancement des maquettes. En outre, il indique qu'un séminaire RH commence dans les prochains jours et qu'une information à ce sujet est prévue lors de séquences consacrées aux personnels civils.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande s'il est possible de prendre en compte, dans l'attente de la conclusion des travaux sur le positionnement des personnels civils, le document signé par le général PARAYRE. Il demande qu'une sensibilisation soit faite auprès des commandants de régions afin notamment qu'ils s'approprient ce document toujours d'actualité.

Le général Morterol répond que chaque situation est particulière. L'expérience et la compétence acquises dans un poste sont les éléments importants à prendre en compte pour trouver le bon positionnement.

Il indique que les règles de bonne conduite « positionnement » seront rappelées lors du séminaire.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur les avancements des attachés d'administration de la gendarmerie nationale. Il indique que cette année les avancements sont les suivants :

- catégorie B en catégorie A : entre 0 et 1 poste
- attachés à attachés principal : de 0 à 1 poste

Le SNPC-FO-gendarmerie souligne le fait que le taux d'avancement n'est pas attractif, ce qui explique le faible nombre d'attachés dans le périmètre gendarmerie.

Le général Morterol répond que, d'une part, beaucoup de jeunes attachés rejoignent le périmètre gendarmerie et par conséquent n'ont pas vocation à accéder au grade supérieur. D'autre part, la gendarmerie est pénalisée par la faible population de référence.

En outre, il indique qu'il sera proposé à la DRH, un système ressemblant à l'avancement des ouvriers de l'Etat à savoir un droit à l'avancement qui s'ouvre tous les 3 ans lorsqu'il s'agit de petits effectifs.

Le SNPC-FO-Gendarmerie rappelle que Monsieur Alloncle, ancien directeur des ressources humaines du ministère de l'intérieur, s'était engagé à faire un geste en faveur de la gendarmerie. Il s'indigne du nombre d'avancement obtenu pour la gendarmerie et demande que les choses changent cette année de façon à récompenser les attachés en poste au sein de ce périmètre.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur la mise en place automatique, l'été dernier, du nouveau logiciel Libre Office dont le but est de remplacer Open Office. Il informe que ce logiciel a piraté un certain nombre de données qui, de ce fait, sont perdues.

Il demande que le STSI² utilise des filtres permettant aux agents de ne pas être pénalisés au quotidien.

Le capitaine Lauraire répond que le STSI² est informé des difficultés liées à ce nouveau logiciel

notamment pour les agents qui travaillent sur CHORUS. La délivrance de licence excel a été mise en place afin de palier à ce problème. En outre, il a été convenu, avec certains utilisateurs, de leur laisser tester ces nouveaux outils sous la forme de sites tests pendant un certain temps. Ainsi, les problèmes de cet ordre pourraient être évités.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que le logiciel s'est installé directement sur les ordinateurs sans que les agents en aient été informés. Ces derniers se retrouvent donc en difficulté.

Le capitaine Lauraire répond qu'il en informera sa hiérarchie.

La CFDT-FEAE appelle l'attention sur les contractuels en fin de contrat. Elle demande que ces personnels soient reçus six mois avant la fin de leur contrat afin de leur signaler que leur contrat n'est pas reconduit; ce qui éviterait qu'ils se retrouvent en difficultés.

Elle précise qu'il en est de même pour les détachés, ce qui faciliterait leur demande éventuelle de mobilité. En effet, le ministère d'origine n'étant pas obligé de les reprendre sur leur ancien poste, ils peuvent se retrouver affectés dans une autre région.

Le général Morterol répond que le délai de six mois est généralement le délai pratiqué. Il indique qu'en ce qui concerne les agents de Limoges, l'administration fera attention.

Concernant les détachements, l'administration dispose d'un temps minimum avant de se prononcer sur une titularisation. Ce temps minimum est fixé à un an. Il n'est donc pas possible d'accélérer à outrance les procédures de titularisation ou de rejet. En général, pour éviter que l'agent soit en difficulté, le détachement est prolongé le temps nécessaire.

Le général Morterol souligne le fait qu'un agent qui vient d'un autre périmètre a parfois besoin de temps pour s'acculturer et s'adapter à la gendarmerie.

Enfin, il indique que cette information sera rappelée aux commandants de régions lors du séminaire.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique s'associer à la CFDT-FEAE en ce qui concerne les contractuels. En effet, il précise qu'il avait demandé à l'administration en bilatérale que les agents soient prévenus plus de deux mois à l'avance.

La CFDT-FEAE demande le devenir de l'action sociale en gendarmerie.

Le général Morterol indique que l'administration a eu une réunion avec la DRH du ministère de la défense. Il ressort de cette réunion que :

- la rediscussion de l'annexe 4 de la délégation de gestion cadre (DGC) qui porte sur l'action sociale ne sera pas précipitée,
- les agents dits du stock restent éligibles à l'action sociale et devraient être électeurs aux élections des comités sociaux défense qui auront lieu en février 2014.

Il indique qu'il y eu un échange de courriers entre la DPM, la DRH du ministère de l'intérieur qui a partagé cette position et la DRH du ministère de la défense qui tacitement la partage également. On est actuellement en attente de la réponse de la DRH-MD au courrier.

Le major général rajoute que la DGC sera prorogée de deux ans par accord mutuel entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que des gestionnaires conseillent aux agents d'intégrer le ministère de l'intérieur. Cependant, en intégrant, ces agents perdent le bénéfice de l'action sociale du ministère de la défense.

L'UNSA-Gendarmerie demande si seuls les agents du stock sont concernés par les élections du comité social. En effet, il avait été établi que les personnels bénéficiant de l'action sociale gendarmerie, notamment ceux du flux, pouvaient en bénéficier.

Le général Morterol répond qu'en l'état actuel des choses, il sera écrit que les agents du stock pourront voter et seront éligibles. Par entente mutuelle tacite, sans que rien ne soit écrit, les agents du flux peuvent actuellement bénéficier des prestations du ministère de l'intérieur mais également de celles du ministère de la défense.

L'UNSA-Gendarmerie indique que si seuls les agents du stock sont éligibles au vote, seuls ces agents peuvent bénéficier de l'action sociale. Elle appelle l'attention sur le fait que certains agents, exerçant en gendarmerie nationale depuis de nombreuses années, qui ont intégré le ministère de l'intérieur, en raison de la loi du 03 août 2009 relative à l'intégration de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur, ne pourront plus bénéficier de l'action sociale.

Le général Morterol répond que, pour l'heure, il n'est pas explicitement écrit que les agents du flux ne peuvent pas en bénéficier.

La CFDT-FEAE demande un éclaircissement sur les frais de déplacement des assistants des services sociaux. En effet, il apparaît une inégalité dans la gestion de leurs frais de déplacements.

Madame Vaudo-Rouqueirol répond que BRFM a été saisi afin d'apporter son analyse sur le sujet et il en ressort que les assistants des services sociaux sont des collaborateurs occasionnels de service public. A ce titre, ils verront leurs frais de déplacement remboursés selon le régime du ministère de l'intérieur à la différence des ouvriers de l'Etat qui, eux, continuent à bénéficier de la réglementation de remboursement du ministère de la défense car leur statut le leur permet.

Enfin, elle précise qu'une note sera adressée aux régions.

La CFDT-FEAE demande que les heures de travaux insalubres soient distribuées de manière équitable sur le territoire.

Madame Vaudo-Rouqueirol indique que l'administration travaille actuellement sur le sujet. Par ailleurs, elle précise qu'une note sera transmise aux régions après l'analyse exhaustive.

La CFDT-FEAE signale le problème des heures de travail du dimanche et notamment les arriérés.

Le général Morterol répond que le BFPP dispose de tous les éléments.

Il invite les organisations syndicales à saisir directement la DRH et indique que Madame Brugerolle suit ce dossier.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait que les échanges avec l'école de guerre sont toujours agréables.

Le général Morterol explique que, les officiers en stage à l'école de guerre ont construit avec leur formateur un module appelé « dialogue social ». Dans le cadre de ce module, ils organisent des rencontres avec les quatre organisations syndicales représentatives en gendarmerie.

Le major général indique que ce module est indispensable et sera développé de manière à former les

décideurs civils ou militaires à interagir entre les différents statuts.

Le général Morterol rappelle l'enquête menée, il y a deux ou trois ans sur le moral du personnel civil, dont il était ressorti que le questionnaire n'était pas adapté aux personnels civils.

Il informe que le questionnaire, remodelé par le BPCiv et BAA, a été transmis aux organisations syndicales afin qu'elles fassent part de leurs éventuelles observations.

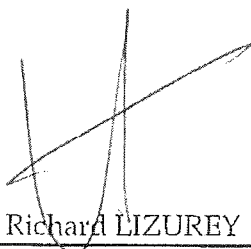
Le SNPC-FO-Gendarmerie indique avoir des observations qui seront transmises au BPCiv et demande l'exploitation qui sera faite de ce questionnaire. Il souhaite savoir si les organisations syndicales auront les résultats de cette enquête.

Le général Morterol répond qu'une communication des résultats leur sera faite avant la diffusion.

La CFDT-FEAE souligne le fait que le questionnaire est très complet et donnera des résultats qui permettront d'avancer sur le sujet.

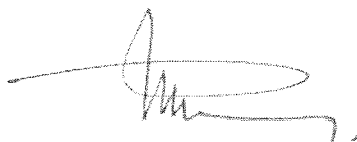
L'ordre du jour étant épuisé, le président lève la séance à 12h52.

Le président,



Général d'Armée Richard LIZUREY

Le secrétaire,



Général de brigade Thibault MORTEROL

Le secrétaire-adjoint,

12.11.2013



Ingénieur des services techniques Alain
MESNIER